**MAIRIE DE BESNÉ**

 

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°05/2018**

**Arrêté règlementant le brûlage à l’air libre des déchets verts**

Le Maire de la commune de Besné,

VU de le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.5, L.2224-13 et L.2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Grenelle de l’Environnement du 3 août 2009,

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L.222-4 à L.222-7, R.222-13 à R.222-36, L.541-1, L.541-21-1 et l’annexe ll de l’article R.541-8,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.615-47 et D.681-5,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1, L.322-1.1, L.322-6, R.322-1, R.322-5,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l’article 423,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 08 août 2000, portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l’interdiction de brûlage à l’air libre des déchets verts, issue conjointement des ministères de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail,

Vu la directive du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 28 août 2013 concernant la mise en œuvre de la circulaire susvisée,

Vu l’article R.610-5 du Code Pénal, relatif à la violation des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par arrêtés de police,

**Considérant** que le brûlage des déchets verts (feux de jardin) nuit à l’environnement et à la santé, et qu’il peut être à l’origine de la propagation d’incendies et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée,

**Considérant** que ce brûlage à l’air libre est source d’émission importante de substances polluantes,

**Considérant** qu’une déchèterie est implantée sur la Commune de Donges,

**Considérant** qu’un apport des déchets verts (tonte, broussailles, élagage…) est possible dans cette déchèterie,

**Considérant** qu’il est nécessaire de favoriser la valorisation de ces déchets sur place leur évacuation vers la déchèterie, dans le but de contribuer à la protection de l’environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

**ARRETE**

**Article 1 :** **Principes généraux**

Le brûlage à l’air libre des déchets verts, qu’ils soient produits par des particuliers ou des professionnels, est interdit en tous lieux de la Commune.

La valorisation sur place des déchets verts produits doit être privilégiée (paillage, compostage, fagotage), et ce tout au long de l’année.

**Article 2 :**

Le brûlage des déchets végétaux secs est autorisé dans les conditions suivantes :

* Du **15 février au 15 avril** : sur autorisation préalable du Maire, une demande écrite déposée en Mairie.

Les demandes portant sur la période du **15 février au 15 avril** devront être adressées à Madame le Maire, et devront préciser exactement les lieux (lieu-dit et parcelles concernés), leur accès, les dates et heures prévues, ainsi que les moyens mis en œuvre pour surveillance du foyer et la sécurité des personnes et des biens.

Le brûlage des déchets végétaux secs est interdit du 16 avril au 14 février.

**Article 3 :**

Ne pourront être brûlés conformément aux dispositions susvisées que les seuls déchets végétaux secs suivants : broussailles et tailles de haies, et cela dans les conditions définies ci-après :

* En journée, après le lever du jour et avant le coucher du soleil ;
* Par temps calme, pas ou peu venteux (les branches ne sont pas agitées) ;
* Par temps ni humide, ni très sec ;
* A plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations, reboisements, friches ;
* Les foyers ne devront pas se trouver à l’aplomb des arbres ;
* Les foyers devront rester sous surveillance constante, et être noyés en fin de journée ; le recouvrement par la terre sera interdit ;

L’espace devra être suffisant pour ne pas créer de gêne au voisinage ;

* Le brûlage en bruloir devra être privilégié en espace réduit.

**Article 4 :** **Sanctions**

Les contrevenants s’exposent aux sanctions prévues à l’article R.322-5 du Code Forestier ainsi qu’aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l’allumage d’un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, et/ou détérioration involontaire d’un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront par ailleurs être poursuivies et réprimées conformément à l’article R.610-5 du Code Pénal (amende de catégorie 3).

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU ;
* A Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
* A Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération de la Région Nazairienne et de l’Estuaire (CARENE).

 Fait à Besné, le 24 janvier 2018

Le Maire,